

BROMONT-LAMOTHE

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de BROMONT-LAMOTHE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M Jean-Luc FRUCHART, Maire

Date de la convocation : 05 décembre 2024

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Camille ALLAIX, Carole BESSON, Luc BOUDOL, Stéphanie CHAZOTTE, Éric COHADON, Claudine GIRAUDON Jean-Christophe JEANNOT, Jean-Jacques LABONNE, Constance MOUTARDE, Valérie PELLISSIER Frédérique SOUCHE, Véronique ROUDAIRE

Absents excusés : Bruno MANARANCHE (procuration à Jean-Jacques LABONNE), Anthony LEROY (2024-74, 2024-75, 2024-76 & 2024-77)

Secrétaire de séance : Constance MOUTARDE

2024-074

OBJET : Modification du nombre d'adjoints au Conseil Municipal suite à la démission de M. COHADON

Monsieur la Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints en vertu de l'article L2122-2 du Code des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de Mme La Sous-Préfète de Riom l'informant de sa décision d'accepter la démission de M. Éric COHADON de ses fonctions de 3^{ème} adjoint, en date du 18 novembre 2024.

Suite à cette démission, Monsieur le Maire précise qu'il est possible de désigner un nouvel adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions décide de ne pas désigner un nouvel adjoint en remplacement de M. Éric COHADON.

2024-075

OBJET : Modification du système indemnitaire des adjoints

Monsieur la Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 9 juillet 2020 concernant les indemnités des élus.

Suite à la démission de M. Éric COHADON et afin de compenser le surcroît de responsabilité et la charge de travail, Monsieur le Maire propose d'augmenter les indemnités des adjoints au taux maximum autorisé, soit 9.3 % à 10.7 % de l'IB 1027.

Ainsi, le régime indemnitaire des élus sera modifié comme suit :

- Indemnité brute actuelle : **382.28 € (9.3% de l'IB 1027)**
- Proposition : **439.83 € (10.7% de l'IB 1027)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 2 abstentions décide :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et tous actes relatifs à cette décision.

2024-076

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suite :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUTION / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Entretien, réparations réseaux			61523(011)	2 000.00
Titres annulés (sur exercices antérieurs	673(67)	400.00		
Subventions exceptionnelles fonctionnement	3743(67)	1 600.00		
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		2 000,00		2 000,00

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission à la Sous-Préfecture en date du 17/12/2024 et de la publication en date du 17/12/2024.

2024-077

Objet : Ouverture de crédits, budgets (Général et assainissement) 2025.

Préalablement au vote des budgets 2025, la commune ne peut engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de pouvoir faire face à une dépense urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024.

Il propose les ouvertures de crédit suivantes :

Budget général : (Dépenses réelles investissement 2024 (hors RAR et emprunts)

chapitre	BP 2024	Montants ouverture des crédits
20	5512 €	1378 €
204	22421	5605
21	63729	15932
23	291886	72971

Budget assainissement : (Dépenses réelles investissement 2024 (hors RAR et emprunts)

Chapitre	BP 2024	Montants ouverture des crédits
20	6000	1500
21	10000	2500
23	32177	8044

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget général 2025.

2024-078

OBJET : SIAEP DU SIOULET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU ANNEE 2023

Vu la présentation du rapport sur la qualité de l'eau du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) du Sioulet faite à l'assemblée par Monsieur Jean-Jacques LABONNE, représentants de la commune au sein du Conseil syndical ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **prend** acte dudit rapport ;
 - **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.
-

2024-079

OBJET : Renouvellement de la convention avec la SAUR pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 12 avril 2018 concernant le recouvrement des redevances s'assainissement collectif.

Il précise que cette convention étant arrivée à échéance, il est nécessaire de la renouveler. Cette dernière définit les conditions techniques et financières de la facturation, de l'encaissement et du reversement de la part de la redevance d'assainissement perçue par la société SAUR pour le compte de la collectivité. Le montant appliqué est de 2,50€ HT/facture émise/abonné.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise M. le Maire à renouveler cette convention avec la SAUR
 - A signer toutes pièces et tous actes relatifs à cette décision
-

2024-080

OBJET : Création de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat conclue entre le SIAEP du SIOULET et SAUR France dans le cadre du contrat de DSP sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SAUR France qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28€ HT par mètre cube
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SAUR France (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer pour l'année 2025 à **0,084 €/m³** ($0,28\text{€} / \text{m}^3 \times 0,3$) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

2024-081

OBJET : Avenant à la convention avec la SAUR pour l'exploitation des stations d'épuration et le poste de relevage

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 19 mars 2021 concernant la signature d'une convention avec la SAUR pour l'entretien des stations d'épuration.

Il explique que pour répondre au mieux aux paramètres retenus par l'agence de l'eau concernant la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif il est nécessaire de présenter un RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) et un cahier de vie de nos installations d'assainissement.

Pour ce faire, la SAUR propose un avenant à la convention actuelle incluant la rédaction de ce RPQS et du cahier de vie. Le coût de de cette rédaction sera de :

- création des cahiers de vie : 165 € HT
- aide à la saisie du RPQS : 440 €/an

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Accepte de signer l'avenant à la convention avec la SAUR,
- Autorise M le Maire à signer toutes pièces et tous actes relatifs à cette décision

2024-082

OBJET : FIC 2025

Dans le cadre du Fonds des Initiatives Communales (FIC), Monsieur le Maire propose d'inscrire au programme 2025 :

- Enfouissement réseau Télécom pour un montant de 10 568 € HT soit 12 681.60 € TTC
- Travaux de voirie pour un montant de 52 617.50 € HT soit 63 141 TTC

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du fonds des Initiatives communales (FIC)

- accepte d'inscrire l'enfouissement de réseau Télécom et les travaux de voirie pour un montant total de 63 185.50 € H.T soit 75 822.60 € TTC

- Autorise le Maire à signer toutes pièces et tous actes relatifs à cette décision.

2024-083

OBJET : Adhésion à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale pour la compétence voirie

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 février 2019 relative à la définition d'une offre de services numériques au bénéfice de ses adhérents

Vu la délibération de la commune en date du 1^{er} janvier 2018, relative à son adhésion à l'ADIT ;

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (tels que décrits à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>) sont proposés.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (consultables à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>)

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

Le Conseil municipal

DECIDE

- de modifier son adhésion à l'agence départementale d'ingénierie territoriale à compter de l'année 2025 ;
- d'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, le maire à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie*, à savoir ;
 - **Forfaits illimités « solidaires »**
 - 1 €/hbt pour le SATEA
 - 4 €/hbt tous domaines hors SATEA
 - 5 €/hbt tous domaines
 - **Forfait illimité « non solidaire » : 5 € HT/hbt tous domaines hors SATEA**
 - **0,2 € HT / hbt plafonnée à 3 000 € : accès à l'offre complémentaire sur devis**
 - **0,1 € HT/hbt plafonnée à 300 € : offre de services numériques exclusivement ;**
- d'autoriser le maire à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents, si le l'offre souscrite le permet.

2024-084

OBJET : Objet : Modification des limites d'agglomération

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la traversée du village des Peyrouses présente un caractère de dangerosité prononcé, en effet la vitesse des véhicules qui empruntent cet axe est élevé.

Afin d'apporter une solution à ce problème, Monsieur le Maire explique qu'il serait judicieux d'installer des écluses afin de réduire la vitesse des véhicules. Il s'avère que ces dispositifs doivent être situés à une certaine distance du panneau d'agglomération, ce qui implique de déplacer le panneau d'agglomération côté Route de Cisternes. Le PR passera donc de 12+067 à 12+020 soit un déplacement de 47m.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et tous actes relatifs à cette décision.

2024-085

OBJET : Dénomination des noms de rue (Étang des Roches – Les Sucquets)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'importance de procéder à la dénomination et numérotation des rues à l'Étang des Roches ainsi qu'au lieu-dit Les Sucquets.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents retient les appellations suivantes :

L'Étang des Roches :

- Rue de l'Étang

Les Sucquets :

- Chemin des Sucquets

et autorise M. le Maire à signer toutes pièces et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

2024-086

Objet : Désignation d'un élu au conseil d'administration du Comité de Jumelage

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à la démission de M COHADON Éric, il est nécessaire de renommer un élu au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

Il propose de nommer Mme GIRAUDON Claudine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents accepte cette proposition

2024-087

Objet : Renouvellement convention de fourrière APA

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 25 juin 2019 l'autorisant à signer une convention pour la garde des animaux capturés dans le cadre de la fourrière municipale de la commune avec l'Association Protectrice des Animaux. Cette convention triennale arrive à échéance et il propose de la renouveler.

Le montant de la participation communale sera de 0,669 € par habitant en 2025 (0,684 en 2026 et 0,699 en 2027).

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents autorise le Maire à signer une convention de fourrière avec l'A.P.A.

2024-088

OBJET : Objet : Adhésion ALCOME : Protection de l'environnement

Filières « REP » Responsabilité Élargie des Producteurs, contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public.

Rapporteur : M. FRUCHART Jean-Luc, Maire

EXPOSE

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19^e de l'article L. 541 -1 0-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 1 00kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune de Bromont-Lamothe va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant /€/habitant/an
Urbain : commune dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1.08
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 habitants permanents	2.01
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0.50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1.5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	1.58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune de BROMONT-LAMOTHE est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du 13 décembre 2024 par lequel Monsieur le Maire de BROMONT-LAMOTHE lui propose de signer le contrat entre la commune de BROMONT-LAMOTHE et ALCOME ;

DELIBERE

Article 1 : Approuve la signature du contrat-type entre la commune de BROMONT-LAMOTHE et ALCOME pour la durée de l'agrément.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire de BROMONT-LAMOTHE ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

2024-089

OBJET : Objet : Mise à disposition d'un terrain communal

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que des riverains de la Rue du Chabaniel souhaitent qu'un terrain communal, situé à proximité de leur habitation, derrière les composteurs, représentant 25 à 30 m² soit mis à leur disposition afin de l'entretenir et l'embellir par des plantations.

Monsieur le Maire propose d'établir une convention de mise à disposition du terrain à titre précaire et révocable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et tous actes relatifs à cette décision.